



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2023-262

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2023-11-13-00008 - ARRETE portant autorisation de dispositifs lumineux spéciaux et sonores pour le transport de produits sanguins (2 pages) Page 4

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration

38-2023-11-15-00001 - Arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de MEYLAN (1 page) Page 7

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles

38-2023-11-03-00043 - AP MAIRIE DE FONTAINE (4 pages) Page 9

38-2023-11-03-00036 - AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 15464 A GRENOBLE (3 pages) Page 14

38-2023-11-03-00041 - AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 17324 A COLOMBE (3 pages) Page 18

38-2023-11-03-00038 - AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 19227 A ECHIROLLES (3 pages) Page 22

38-2023-11-03-00040 - AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 19231 A CROLLES (3 pages) Page 26

38-2023-11-03-00042 - AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 19242 CHARANCIEU (3 pages) Page 30

38-2023-11-03-00034 - AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 19251 SAINT MARTIN D HERES (3 pages) Page 34

38-2023-11-03-00037 - AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 20806 A FONTAINE (3 pages) Page 38

38-2023-11-03-00035 - AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 21022 A VOIRON (3 pages) Page 42

38-2023-11-03-00039 - AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 21529 A COMBOIRE ECHIROLLES (3 pages) Page 46

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-11-14-00001 - AP ouverture enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'ASA Plateau de Louze et de Glay (3 pages) Page 50

38-2023-11-14-00002 - Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Barraux 2023-2042 (2 pages) Page 54

38-2023-11-14-00004 - Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Beauvoir de Marc (2 pages) Page 57

38-2023-11-14-00003 - Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Siccieu Saint-Julien et Carisieu 2022-2041 (3 pages) Page 60

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2023-11-10-00008 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI DEMAIL VANESSA (3 pages)	Page 64
38-2023-11-10-00010 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI GRAINE SAMIR (3 pages)	Page 68
38-2023-11-10-00014 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI KANDIDO JOAO (3 pages)	Page 72
38-2023-11-10-00012 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI MORROCCO GINO (3 pages)	Page 76
38-2023-11-10-00016 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI SANSONE JOSETTE (3 pages)	Page 80
38-2023-11-10-00011 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME CARMONA ANTONIO (3 pages)	Page 84
38-2023-11-10-00009 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DI ANTONIO ANNE (3 pages)	Page 88
38-2023-11-10-00015 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME RINEAU MARTIN (3 pages)	Page 92
38-2023-11-10-00013 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL VINA COMPAGNIE (3 pages)	Page 96

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-13-00008

ARRETE portant autorisation de dispositifs
lumineux spéciaux et sonores pour le transport
de produits sanguins

Fait à Grenoble, le 13 novembre 2023

ARRETE N°38-

Portant autorisation de dispositifs lumineux spéciaux et sonores pour le transport de
produits sanguins
au profit de la société de transport ATTIGUI

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R. 311-1 et R 313-27;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en date du 30 octobre 1987, modifié, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu la demande du 28 octobre 2023 de la société de transport ATTIGUI visant à obtenir l'autorisation de disposer d'avertisseurs lumineux et sonores pour le transport de produits sanguins en vue d'en assurer le transport au profit de l'établissement français du sang (EFS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité de garantir de manière optimale la sécurité des patients en situation d'urgence vitale ;

Considérant l'avis favorable du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du préfet de l'Isère,

A R R E T E

Article 1er - Les véhicules de la société de transport ATTIGUI, à savoir :

- RENAULT ESPACE immatriculé EY 626 AQ

utilisés pour le transport de produits sanguins sont considérés, conformément à l'article R.311-1 du code de la route, comme des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage.

Ces véhicules sont autorisés à être équipés de dispositifs lumineux de catégorie B émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants, placés dans la partie supérieure du véhicule.

Article 2 - Ces véhicules ne peuvent faire usage de ces dispositifs lumineux ainsi que des avertisseurs spéciaux qu'à l'occasion d'interventions dans des situations d'urgence vitale.

Article 3- Le bénéficiaire s'engage, en cas de contrôle des services compétents, à présenter un exemplaire de la présente décision.

Article 4 — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 — Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet, et par délégation

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Afif LAZRAK

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-15-00001

Arrêté modificatif portant désignation des
membres de la commission de contrôle
de la commune de MEYLAN

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

**Arrêté modificatif n° 38-2023-11-15-_____ du 15 novembre 2023
portant désignation des membres de la commission de contrôle
de la commune de MEYLAN**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-01-00012 du 1^{er} août 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de MEYLAN ;

VU les propositions du maire de renouveler la composition des membres de la commission ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Meylan et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	POURRET	Ilyés
Conseillère municipale titulaire	PERNOT	Dominique
Conseiller municipal titulaire	MOREAU	Gabriel
Conseiller municipal suppléant	NAILLON	Antoine
Conseillère municipale suppléante	DUBRULLE	Aude
Conseillère municipale suppléante	BOULLIER	Anne-Marie
Conseiller municipal titulaire	YEM	Yuthi
Conseillère municipale titulaire	GADDAS	Leïla
Conseiller municipal suppléant	OLIVIERI	Pascal

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Meylan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00043

AP MAIRIE DE FONTAINE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2012/0136

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTÉ N°38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820210129029 du 29 janvier 2021** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAIRIE » situé 89 Mail Marcel Cachin à FONTAINE;
- VU** la demande de modification datée du **04 avril 2022** présentée par Monsieur le Maire, du système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAIRIE » situé 89 Mail Marcel Cachin à FONTAINE;
- VU** le récépissé délivré le **29 septembre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé(e) à modifier dans son établissement « MAIRIE » **situé 89 Mail Marcel Cachin à FONTAINE** pour une durée de 5 ans, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0136 sur les sites suivants :

- Quartier Maisonnat - Bd Joliot Curie
- Place Louis Maisonnat
- Intersection Place Maisonnat / Avenue Aristide Briand
- Intersection Avenue Aristide Briand / Rue d'Alpignano
- Parking Fontainade
- Fontainade - Avenue Aristide Briand
- Place des Fontainades
- Place des Fontainades, Parc Dragon
- La Source - Avenue de Lenine
- Avenue Aristide Briand
- Hôtel de Ville - Mail Marcel Cachin
- Mail Marcel Cachin- Maison du Temps libre
- Intersection Mail Marcel Cachin/Rue Yves Farge
- Place de la commune de Paris
- Bld Joliot Curie
- Square Maisonnat
- Maison du Temps Libre - Mail Marcel Cachin
- Cimetière Argentiére - Allée de la Pinéa
- Cimetière Argentiére - Rue d'Arcelle
- Intersection Rue des Buissonières / bld Joliot Curie
- Bld Joliot Curie/Place de la commune de Paris
- Intersection Rue de Chamechaude / Rue du Grand Veymont
- Place des Ecrins
- Rue de la République - GS Laborde
- Intersection Bld Paul Langevin/Rue de l'Abbaye
- Intersection Rue de l'Argentiére/bld Paul Langevin
- Parc Jean Moulin
- Intersection Mail Marcel Cachin/Rue Yves Farge
- Gymnase Edmond Vigne - Rue des Alpes
- Intersection Mail Marcel Cachin/Avenue du Vercors
- Intersection Avenue du Vercors/Bld Joliot Curie
- Avenue du Vercors - Parking Saveuil
- Intersection Quai du Drac/Avenue du Vercors
- Intersection Quai du Drac/Avenue Aristide Briand
- Intersection Allée des Balmes/Avenue Jean Jaures
- Terrain de Sport Chappays- Avenue Lenine
- Intersection Avenue Aristide Briand/bld Joliot Curie
- Intersection Avenue Aristide Briand/Rue Gabriel Péri
- Face Déchetterie rue René Camphin
- Allée des Plan terrain Courtade
- Rue de la cité angle / Docteur Vallois
- Parking la Roseraie
- Angle Vallier /Colonel fabien
- Peri / ASP
- rue Romain Rolland
- Avenue Lénine face au 17 /19
- Parking Haut Vercors
- Parc de la Poya
- Rue Baboeuf
- Rue commandant Lenoir
- Piscine de Fontaine Accueil / Bassin Nord / Bassin Sud
- Service Technique
- Accueil la Roseraie

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (DÉPÔTS SAUVAGES), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte 5 caméras intérieures, 17 caméras extérieures et 50 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00036

AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 15464 A
GRENOBLE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0548

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **07 juin 2023** et présentée par Monsieur Quentin BENAULT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Mondial Relay - Consigne n° 15464» **situé** 48 Boulevard Gambetta à GRENOBLE ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Quentin BENAULT, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Mondial Relay - Consigne n° 15464 **situé** 48 Boulevard Gambetta à GRENOBLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0548.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00041

AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 17324 A
COLOMBE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0545

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 22 mai 2023 et présentée par Monsieur Quentin BENAULT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Mondial Relay - Consigne N° 17324» **situé** 250 Route de Rives à COLOMBE ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Quentin BENAULT, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Mondial Relay - Consigne N° 17324 **situé** 250 Route de Rives à COLOMBE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0545.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT ainsi qu'à Monsieur le Maire de COLOMBE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00038

AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 19227 A
ECHIROLLES

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0646

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **25 avril 2023** et présentée par Monsieur Quentin BENAULT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°19227 » **situé** 10/12 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Quentin BENAULT, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°19227 **situé** 10/12 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0646.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT ainsi qu'à Monsieur le Maire de ÉCHIROLLES.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00040

AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 19231 A
CROLLES

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0546

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **30 mai 2023** et présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Mondial Relay - Consigne N° 19231» **situé** 14 rue du Moulin à CROLLES ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Quentin BENAULT, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Mondial Relay - Consigne N° 19231 **situé** 14 rue du Moulin à CROLLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0546.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT ainsi qu'à Monsieur le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00042

AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 19242
CHARANCIEU

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0544

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **24 avril 2023** et présentée par Monsieur Quentin BENAULT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Mondial Relay - Consigne N19242 » **situé** Route Nationale 75 Lieudit Le Charmay à CHARANCIEU ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Quentin BENAULT, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Mondial Relay - Consigne N19242 **situé** Route Nationale 75 Lieudit Le Charmay à CHARANCIEU, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0544.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARANCIEU.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00034

AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 19251 SAINT
MARTIN D HERES

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0550

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **09 juin 2023** et présentée par Monsieur Quentin BENAULT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Mondial Relay - CONSIGNE N°19251» **situé** 17 Rue des Glairons à SAINT-MARTIN-D'HERES ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Quentin BENAULT, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement Mondial Relay - CONSIGNE N°19251 situé** 17 Rue des Glairons à SAINT-MARTIN-D'HERES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0550.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-D'HERES.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00037

AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 20806 A
FONTAINE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2023/0551

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **09 juin 2023** et présentée par Monsieur Quentin BENAULT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Mondial Relay - Consigne n° 20806» **situé** 39 boulevard Joliot Curie à FONTAINE ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Quentin BENAULT, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Mondial Relay - Consigne n° 20806 **situé** 39 boulevard Joliot Curie à FONTAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0551.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT ainsi qu'à Monsieur le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00035

AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 21022 A
VOIRON

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0554

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **28 juin 2023** et présentée par Monsieur Quentin BENAULT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Mondial Relay- CONSIGNE N° 21022» **situé** rue Louis Leprince Ringuet- ZI des Blanchisserie à VOIRON ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Quentin BENAULT, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement Mondial Relay- CONSIGNE N° 21022 situé** rue Louis Leprince Ringuet- ZI des Blanchisserie à VOIRON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0554.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00039

AP MONDIAL RELAY CONSIGNE N° 21529 A
COMBOIRE ECHIROLLES

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0630

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **19 juillet 2023** et présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Mondial Relay - Consigne N° 21529 » **situé** E.Leclerc EPI. de la Grande Moucherolle à ÉCHIROLLES ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Quentin BENAULT, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Mondial Relay - Consigne N° 21529 **situé** E.Leclerc EPI. de la Grande Moucherolle à ÉCHIROLLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0630.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT ainsi qu'à Monsieur le Maire de ÉCHIROLLES.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-11-14-00001

AP ouverture enquête publique sur le projet
d'extension du périmètre de l'ASA Plateau de
Louze et de Glay

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ n° 38-2023-11-14-00001 du 14 novembre 2023

**Portant ouverture d'enquête publique sur
le projet d'extension du périmètre
de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Plateau de Louze et de Glay**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 en date du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°74-2580 du 21 mars 1979 de création de l'Association Syndicale Autorisée Plateau de Louze et de Glay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07833 du 8 octobre 2009 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Plateau de Louze et de Glay avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU le procès-verbal du 20 mars 2023 de consultation des propriétaires constatant la majorité des votes favorables ;

VU la délibération du 20 mars 2023 par laquelle le conseil syndical a pris connaissance des résultats de la consultation des nouveaux propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre, s'est prononcé sur la première phase de consultation ainsi que sur la modification accessoire du projet et a demandé au Préfet de lancer la consultation des propriétaires actuels ;

VU la consultation de l'assemblée des propriétaires organisée par écrit du 20 avril au 22 mai 2023 et ayant obtenu l'unanimité des votes favorables, constatés par procès-verbal dressé par le Préfet le 6 juillet 2023 ;

VU la décision en date du 16 août 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Thierry Monier comme commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête, déposé par l'AS composé notamment des pièces suivantes :

- note de présentation comportant des éléments de compréhension des enjeux liés à l'irrigation, à la structure juridique qui pilote cette mission et aux conséquences économiques sur les propriétaires
- plan parcellaire actuel avec projection de l'extension de périmètre

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'extension de périmètre présentée par l'Association Syndicale Autorisée du Plateau de Louze et de Glay sera soumise à une enquête publique **du 5 décembre 2023 au 27 décembre 2023** inclus, soit pendant 22 jours sur les communes d'Assieu, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Chonas-l'Ambellan, Clonas-sur-Varèze, Côtes-d'Arey, Reventin-Vaugris, Roussillon, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Vernioz et Ville-sous-Anjou.

Article 2 : L'enquête portera sur l'agrandissement du périmètre administratif de l'ASA et non sur le projet de travaux liés à la modification du réseau d'irrigation.

Article 3 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. MONIER, nommé par le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies des 13 communes concernées aux horaires habituels d'ouverture.

Article 5 : Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires sur les registres établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés, par le commissaire enquêteur et disponibles dans les mairies concernées aux horaires d'ouverture. Ces registres seront ouverts par les maires mais clos par le commissaire enquêteur.

En outre, le public pourra également adresser par mail ses observations à l'adresse mail suivante : ddt-asa@isere.gouv.fr en précisant dans l'objet « Enquête publique ASA LOUZE ».

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'ASA du Plateau de Louze et de Glay –Mairie de Saint Maurice l'Exil — A l'attention du Commissaire enquêteur - 33, rue de la Commune 1871 - BP 10444 - 38554 St Maurice l'Exil cedex. Elles y sont tenues à la disposition du public.

Enfin, les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairies. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- en mairie de Saint-Maurice-l'Exil le vendredi 8 décembre de 14 h à 17 h 30 ;
- en mairie de Saint-Prim le samedi 16 décembre de 9 h 00 à 12 heures ;
- en mairie d' Auberives-sur-Varèze le mercredi 20 décembre de 14 h à 17 h 30.

Article 6 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée par les soins des maires respectifs, à la porte des mairies concernées.

Dans les mêmes conditions de délais et pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de l'ASA à l'affichage de cet avis sur le lieu principal de prélèvement prévu pour la réalisation du projet.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par l'ASA, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête et le dossier seront également publiés sur celui de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée.

Lien : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2023>

Article 8 : Indépendamment de ces affichages et insertions, notification écrite de l'arrêté d'ouverture d'enquête sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les cinq jours qui suivront le début de l'enquête par le président de l'ASA.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur, puis clos et signés par lui.

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier complet (par voie postale et numérique) de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées – consignées dans un document séparé – à la direction départementale des territoires – service environnement – dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmettra simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Le commissaire enquêteur précisera si ses conclusions motivées – consignées dans un document séparé – sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'extension du périmètre administratif.

Article 10 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée dès réception à la mairie des communes concernées pour y être tenues à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de l'État en Isère.

Article 11 : Cet arrêté sera affiché au siège de l'association. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.télérecours.fr.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, les maires concernés, le président de l'ASA et le commissaire enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère

Signé

François-Xavier CEREZA

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-11-14-00002

Arrêté relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Barraux 2023-2042



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 14 novembre 2023

ARRÊTE n°2023/11-49

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Barraux 2023-2042
Département : Isère
Surface de gestion : 107,11 ha
Révision d'aménagement FR84-894**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Barraux pour la période 2005-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Barraux en date du 1^{er} mars 2023, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 6 avril 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Article 1^{er} : La forêt communale de Barraux (Isère), d'une contenance de 107,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée. Elle est actuellement composée d'épicéa commun (34%), sapin pectiné (33%), hêtre (20%) et divers feuillus (13%).

La surface boisée est constituée de 92,47 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (78,10 ha) et le Hêtre (15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023– 2042), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 98,55 ha dont-92,47 ha en sylviculture dont 71,86 ha qui seront parcourus par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 8,56 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

SIGNE

Julien MESTRALLET

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-11-14-00004

Arrêté relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Beauvoir de Marc



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 14 novembre 2023

ARRÊTE n°2023/11-55

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Beauvoir de Marc
Département : Isère
Surface de gestion : 46,85 ha
Révision d'aménagement FR84-905**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Beauvoir de Marc pour la période 205-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Beauvoir de Marc en date du 27 avril 2023, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 25 mai 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Beauvoir de Marc (Isère), d'une contenance de 46,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant à la fonction écologique, la

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt totalement boisée est actuellement composée de de châtaignier (75%), chêne sessile (10%), charme (5%), hêtre (2%), divers feuillus (5%) et de douglas (3%).

La surface boisée est entièrement en sylviculture. Elle sera traitée en taillis-sous-futaie (TSF) sur 37,65 ha, en futaie irrégulière sur 7,79 ha et en futaie par parquets sur 1,41 ha.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (27 ha), le chêne sessile (10,94 ha), le charme (5 ha), le robinier (1 ha), l'érable champêtre (0,50 ha), le merisier (0,50 ha), le douglas (1,41 ha) et le pin maritime (0,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023–2042), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 7,79 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans;
- Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 39,06 ha qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 10 à 35 ans en fonction de l'état des peuplements.

250 ml de route seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

SIGNE

Julien MESTRALLET

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-11-14-00003

Arrêté relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Siccieu Saint-Julien et Carisieu 2022-2041



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 14 novembre 2023

ARRÊTE n°2023/11-53

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Siccieu Saint-Julien et Carisieu 2022-2041
Département : Isère
Surface de gestion : 36,34 ha
Révision d'aménagement FR84-901**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Siccieu Saint-Julien et Carisieu pour la période 2005-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 (ZSC) FR8201727 "l'Isle Crémieu" validé en date du 6 septembre 2007 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Siccieu Saint-Julien et Carisieu en date du 16 décembre 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le courrier du directeur de l'Agence territoriale de l'Isère de l'Office national des forêts, en date du 23 mai 2023, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Vu le dossier d'aménagement déposé le 22 mai 2023 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "L'Isle Crémieu" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Siccieu Saint-Julien et Carisieu (Isère), d'une contenance de 36,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 35,83 ha, actuellement composée de chêne sessile (60%), chêne pubescent (20%) et divers feuillus (20%). 0,51 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 28,39 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis sous futaie sur 26,37 ha, en taillis sur 0,50 ha et en attente sans traitement défini sur 1,52 ha. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (15 ha), le chêne pubescent (6,87 ha), l'érable sycomore (2,50 ha), le hêtre (2,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 27,68 ha, dont 26,37 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes, sur 16,34 ha, en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 0,65 ha, dont 0,50 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes, sur 0,50 ha, selon l'état des peuplements ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 1,65 ha, susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 6,36 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201727 "L'Isle Crémieu", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

2

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

SIGNE

Julien MESTRALLET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-10-00008

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI DERAÏL
VANESSA

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

Enregistré sous le N° SAP 479381741

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « DERAIL Vanessa »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 31 octobre 2023 par la :

**EI « DERAIL Vanessa »
Ness Services
3 rue Fantin Latour
38000 GRENOBLE**

N° SIRET : 47938174100020

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 479381741** à compter du 31 octobre 2023, au nom de :

EI « DERAİL Vanessa »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-10-00010

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI GRAINE
SAMIR

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

Enregistré sous le N° SAP 818189466

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « GRAINE Samir »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 17 septembre 2023 par la :

EI « GRAINE Samir »

36 rue de l'Isère
38500 LA BUISSE

N° SIRET : 81818946600027

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 818189466** à compter du 17 septembre 2023, au nom de :

EI « GRAINE Samir »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-10-00014

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI KANDIDO
JOAO

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

Enregistré sous le N° SAP 979277928

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « KANDIDO Joao »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 3 novembre 2023 par la :

**EI « KANDIDO Joao »
Wconnect
12 rue Gorges Guynemer
38300 BOURGOIN-JALLIEU
N° SIRET : 97927792800011**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 979277928** à compter du 3 novembre 2023, au nom de :

EI « KANDIDO Joao »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-10-00012

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI
MORROCCO GINO

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

Enregistré sous le N° SAP 980216766

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « MARROCCO Gino »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 29 octobre 2023 par la :

**EI « MARROCCO Gino »
GM Multiservices 38
14 impasse des Violettes
38070 ST QUENTIN FALLAVIER
N° SIRET : 98021676600017**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 980216766** à compter du 29 octobre 2023, au nom de :

EI « MARROCCO Gino »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-10-00016

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI SANSOE
JOSETTE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

Enregistré sous le N° SAP 978578284

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « SANSOE Josette »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 2 novembre 2023 par la :

EI « SANSOE Josette »
5 chemin du Pensionnat
38570 GONCELIN

N° SIRET : 97857828400017

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 978578284** à compter du 2 novembre 2023, au nom de :

EI « SANSOE Josette »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-10-00011

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME
CARMONA ANTONIO

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

**Enregistré sous le N° SAP 980249486
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

ME « CARMONA Antonio »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 30 octobre 2023 par la :

**ME « CARMONA Antonio »
Société Carmona
51 allée de la Petite Barre
38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
N° SIRET : 98024948600013**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 980249486** à compter du 30 octobre 2023, au nom de :

ME « CARMONA Antonio »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Téléassistance et visio assistance.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-10-00009

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME DI
ANTONIO ANNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

Enregistré sous le N° SAP 980469274

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « DI ANTONIO Anne »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 16 octobre 2023 par la :

**ME « DI ANTONIO Anne »
Anna'bulles
100 chemin de Leygaz
38134 ST JOSEPH DE RIVIERE
N° SIRET : 98046927400016**

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 980469274** à compter du 16 octobre 2023, au nom de :

ME « DI ANTONIO Anne »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-10-00015

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME RINEAU
MARTIN

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

**Enregistré sous le N° SAP 980393425
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

ME « RINEAU Martin »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 7 novembre 2023 par la :

**ME « RINEAU Martin »
M.R Coaching
3707 chemin de la Balme
38121 REVENTIN-VAUGRIS
N° SIRET : 98039342500015**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 980393425** à compter du 7 novembre 2023, au nom de :

ME « RINEAU Martin »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre, sans limitation de durée :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-10-00013

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SARL VINA
COMPAGNIE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

Enregistré sous le N° SAP 980342182

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SARL « VINA COMPAGNIE »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 30 octobre 2023 par la :

**SARL « VINA COMPAGNIE »
Senior Compagnie Vienne
7 rue des Orfèvres
38200 VIENNE**

N° SIRET : 98034218200014

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 980342182** à compter du 30 octobre 2023 au nom de :

SARL « VINA COMPAGNIE »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins ;
- Téléassistance et visio assistance.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET